



HAL
open science

La propriété littéraire et artistique en 2016

Philippe Mouron

► **To cite this version:**

Philippe Mouron. La propriété littéraire et artistique en 2016 : De la liberté de création à la République numérique. *Revue de Propriété Intellectuelle du Sud-ESt*, 2017, 1, pp.20-21. hal-01531864v2

HAL Id: hal-01531864

<https://hal-amu.archives-ouvertes.fr/hal-01531864v2>

Submitted on 24 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives | 4.0 International License



LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE EN 2016

De la liberté de création à la République numérique

-

Revue de Propriété Intellectuelle du Sud-Est, n° 2017-1, pp. 20-21

MOURON Philippe

Maître de conférences HDR en droit privé

LID2MS – Aix-Marseille Université

L'année 2016 aura encore été une année faste pour la propriété intellectuelle sur le plan législatif. Deux textes d'importance retiennent l'attention : la loi du 7 juillet, relative à la liberté de création, l'architecture et le patrimoine, et la loi du 7 octobre pour une République numérique. Promulguées à quelques mois d'intervalles, votées de façon quasi simultanée, les deux lois partagent bien des caractéristiques. De façon souvent dispersée, elles réforment aussi bien des pans importants de la législation que des points de détails, dans des domaines très diversifiés. Les intitulés mêmes qui sont employés n'ont parfois que peu de rapport avec le contenu. De même, certaines modifications ont été dictées par des considérations conjoncturelles plus que pensées de façon globale. Ces défauts s'en ressentent au niveau des dispositions portant sur la propriété intellectuelle. C'est plus précisément la propriété littéraire et artistique qui s'en trouve impactée, d'une façon assez inégale.

C'est ainsi que la loi du 7 juillet comporte un volet relatif au partage et à la transparence et des rémunérations dans les secteurs de la création artistique. Elle modifie à ce titre plusieurs dispositions du Code de la propriété intellectuelle. Une importante réforme du régime des contrats conclus entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes est effectuée, l'objectif étant de renforcer la protection des premiers en reprenant les règles de rédaction déjà prévues pour les contrats d'auteur. La loi modifie également le Code du cinéma et de l'image animée, et prévoit l'obligation, pour les producteurs et les distributeurs d'œuvres cinématographiques de longue durée ou d'œuvres audiovisuelles admises au bénéfice des aides financières à la production du CNC, d'établir et de transmettre des comptes de production et d'exploitation aux autres coproducteurs, aux auteurs de ces œuvres, et aux artistes-interprètes s'il existe un accord professionnel obligatoire. Pour acter ces nouvelles obligations, le CPI indique désormais que le producteur doit rechercher une « exploitation suivie de l'œuvre audiovisuelle », non plus seulement conforme aux usages de la profession. La loi établit aussi de nouveaux dispositifs financiers, fondés sur les droits exclusifs ou leurs exceptions. Un nouveau droit à rémunération est ainsi créé sur le référencement des œuvres graphiques, plastiques et photographiques par les moteurs de recherche. Ce droit, qui fera l'objet d'une gestion collective, est censé compenser le manque à gagner des auteurs au regard des revenus générés par les sites de référencement. Poursuivant le même objectif, la rémunération pour copie privée est étendue aux éditeurs et distributeurs de services de radio et de télévision qui

proposent à leurs abonnés un service de *Cloud Computing* permettant de stocker en ligne des programmes enregistrés. Ces dispositions démontrent à quel point la propriété littéraire et artistique est plus considérée comme l'instrument d'une politique culturelle qu'un régime spécial de propriété. De façon secondaire, on relèvera que la loi établit une gestion collective obligatoire du droit de suite après la mort de l'auteur, en l'absence d'ayant droit connu. L'exception de reproduction ou de représentation d'œuvres à destination des personnes handicapées voit également ses conditions précisées, de même que celles du dépôt que peuvent effectuer les éditeurs de ces œuvres aux fins de cette exception auprès de la Bibliothèque Nationale de France.

S'agissant de la loi pour une République numérique, les dispositions nouvelles sont nombreuses, mais ne sont pas moins importantes, notamment au titre de la diffusion des connaissances (celles-ci n'avaient-elles pourtant pas leur place dans l'autre texte ?). C'est ainsi qu'un droit de communication publique est octroyé aux chercheurs sur leurs travaux. Ce droit, qui ne figure pas dans le Code de la propriété intellectuelle mais dans le Code de la recherche, leur permet de diffuser gratuitement en ligne, et dans un format ouvert, les travaux scientifiques dont ils sont les auteurs, lorsque ceux-ci ont été financés principalement à l'aide de fonds publics, y compris lorsqu'ils ont déjà fait l'objet d'une publication (exclusive) chez un éditeur. Cette disposition n'a pour but que de contrecarrer le monopole de certains éditeurs sur la diffusion des travaux scientifiques, situation qui a pu donner lieu à de vifs débats. La mise en œuvre de ce droit reste toutefois discutée, notamment quant à la portée de ses (nombreuses ?) conditions. Toujours dans cet objectif de diffusion, la loi crée une exception de *Text Data Mining*, permettant de faire des copies numériques à partir d'une source licite en vue de fouiller des textes et données de nature scientifique, là encore dans un but de recherche publique exempt de finalité commerciale. Enfin, le texte consacre la fameuse « liberté de panorama », exception au droit de reproduction improprement nommée, qui permet désormais de reproduire et diffuser l'image des œuvres d'architecture et de sculpture placées dans des lieux publics, dans un but qui doit être non commercial. Il a pu être reproché à cette nouvelle exception de renforcer le manque à gagner des auteurs en la matière ! Mais c'est parce qu'elle prend en compte la réalité de pratiques difficiles à contrôler sur les services de communication en ligne, et qui posent également problème pour d'autres types d'œuvres.

Cependant, les critiques sont d'autant plus vives que la loi relative à la liberté de création a quant à elle consacré un droit exclusif d'exploitation sur l'image des domaines nationaux, sorte de droit de para-propriété intellectuelle heurtant le principe de libre-reproduction des paysages... Preuve en est que le manque d'articulation entre les deux lois peut produire des résultats dont la légitimité est discutable. Espérons que la mise en œuvre de ces dispositifs saura se faire de façon harmonieuse pour les praticiens.

Dans l'attente, la proposition de directive du Parlement et du Conseil sur le droit d'auteur dans le marché unique numérique, publiée le 14 septembre 2016, promet déjà de vifs débats pour 2017.